



Arrêt

n° 182 906 du 24 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 15 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Lors d'un premier séjour en Belgique, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en date du 8 octobre 2009. Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 36 397 du 21 décembre 2009 (affaire X).

Le 12 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rejetée par la partie défenderesse en date du 17 juin 2011.

Le requérant déclare avoir par la suite séjourné en France.

1.2. Le requérant déclare être est revenu sur le territoire belge en 2015.

Le 14 décembre 2016, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger mentionnant des faits de violences intrafamiliales.

1.3. Le 15 décembre 2016, la partie requérante a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 182 905 du 24 février 2017 (affaire X).

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de violence intra-familiale (coups et blessures)
PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles.*

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

En outre, le fait que la partenaire et l'enfant de l'intéressé séjourne(nt) en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « moyen pris de :

- ☐ La violation de l'article 62 et de l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980
- ☐ La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs
- ☐ La violation du principe
- ☐ La violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ;
- ☐ La violation du principe de bonne administration
- ☐ L'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit d'être entendu et l'article 8 de la CEDH, et soutient « Que ce droit d'être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où les trois conditions cumulatives prévues par la Cour de justice sont réunies. En effet, premièrement, la décision entreprise lui cause grief dans la mesure où elle lui inflige une interdiction d'entrée de trois ans alors qu'il séjourne en Belgique depuis 2011. Il est le père de l'enfant [N. K.], né à Bruxelles, le [...] 2016 et de nationalité belge, avec qui il entretient une relation effective et étroite ; Qu'il est dans l'intérêt supérieur de son fils [N. K.] qu'il puisse continuer à voir son père le plus régulièrement possible. Le requérant a en outre une vie familiale

en Belgique. En effet, il cohabite [sic] avec sa compagne, Mme [K. C.], de nationalité belge. Il vit effectivement avec elle ainsi que leur unique enfant ; [...] Que le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où le requérant invoque des éléments relatifs à sa situation personnelle [...] ; [...] ; Que partie adverse aurait dû, avant de décider d'adopter un ordre de quitter le territoire, mesurer la proportionnalité entre cette décision et les éléments de vie privée du requérant ; Que pour ce faire, la partie adverse aurait dû entendre le requérant sur ces éléments de vie privée et familiale ; Qu'il n'a pas été donné au requérant le droit d'être entendu ; Qu'il en ressort qu'en violant le principe d'audition et ne donnant pas la parole au requérant, avant de lui notifier cet ordre de quitter le territoire, la partie adverse viole aussi l'article 8 de la CEDH ; [...] ; Que dans la mesure où la décision entreprise a été prise unilatéralement par la partie adverse et qu'il en ressort nullement que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant n'a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie adverse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations ; Que la partie adverse n'a pas examiné avec soin et impartialité l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; [...]. [...] la motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que le ministre ou son délégué ont tenu compte de la vie familiale du requérant et que la partie adverse ne tient aucunement compte des éléments propres à sa situation, la vie de famille qu'elle mène en Belgique, notamment avec sa compagne et son enfant tous deux de nationalité belge ; [...] Que le respect des relations sociales, affectives et familiales nouées par le requérant en Belgique depuis plusieurs années, plus particulièrement avec sa compagne et son enfant, est ainsi couvert par la protection conférée par l'article 8 et que la partie adverse ne souffle mot de la vie privée et familiale du requérant, alors qu'elle est sensée [sic] motiver sa décision en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ; Que la partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales alors qu'il lui incombait de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement ; [...] ; Qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance ; [...] ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et allègue « Que le requérant a été entendu par la police de Bruxelles en date du 15 décembre 2016 comme suspect pour fait des coups et blessures volontaires à l'égard de son partenaire. Après son audition au commissariat de police, le parquet a décidé de ne pas le mettre à disposition, il a donc été relaxé juste après son audition à la police ; Que le parquet a laissé le requérant retourner passer la nuit auprès de sa compagne et de son fils ; Que le requérant ne comprend pas la motivation de la décision querellée, à savoir ; «... l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH » ; Que la justice suspecte le requérant d'avoir commis le fait des coups et blessures, il n'y a au stade actuel de la procédure aucun jugement, la culpabilité du requérant n'a pas été reconnue ; [...] Qu'en regard aux éléments relevés ci-dessus, dont la partie adverse avait connaissance, il apparaît très clairement qu'il n'a pas pris en considération l'ensemble des circonstances de l'espèce et que partant, la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 et viole l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 ; Attendu que la partie adverse fonde le trouble à « l'ordre public » sur le fait que le requérant n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge d'une part, et qu'il a été intercepté en flagrant délit de violence intra-familiale (coups et blessures), d'autre part. Cette motivation est incompatible avec la nécessité d'individualiser les actes administratifs. [...] Que le requérant constate qu'en l'occurrence, la partie adverse fonde sa décision sur les seuls motifs qu'il a été intercepté en flagrant délit de violence intra-familiale (coups et blessures), sans autrement expliciter les circonstances faisant apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public et sans prendre en compte le fait qu'il n'a jamais été condamné, il a été relaxé juste après son audition par la police, il n'a même pas été mis à la disposition du parquet, attestant de la conviction du parquet, que celui-ci ne constituait pas un danger actuel pour l'ordre public. Que le requérant relève qu'aucune motivation n'apparaît qui lui permettrait de comprendre les raisons qui ont conduit, in specie, la partie adverse à lui appliquer la sanction la sanction d'interdiction d'entrée de 3 ans sur le territoire. Que le requérant estime par conséquent qu'en délivrant une interdiction d'une durée de 3 ans, nonobstant l'existence d'une vie familiale avec une ressortissante belge et son enfant de nationalité belge sur la base de sa seule suspicion de coups et blessures, sans

indiquer pourquoi son comportement personnel constituerait « une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale », la partie adverse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit [...] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation du droit d'être entendu, alléguée en termes de requête, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte en son §1^{er} que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt *Khaled Boudjlida*, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida*, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la Cour de justice a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure

administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que, malgré les longs développements qu'elle consacre à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre sa décision, la partie requérante n'avance aucun élément qui aurait pu mener la partie défenderesse à une décision différente. En effet, la partie requérante fait uniquement valoir, en termes de requête, des éléments liés à sa vie familiale. Or, il apparaît que la décision querellée a explicitement été motivée à cet égard, de sorte que la partie requérante ne peut prétendre que la partie défenderesse aurait pu prendre une décision différente si elle avait entendu le requérant.

Dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'établir que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait été entendue, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.2.2. S'agissant de la vie familiale dont le requérant se prévaut, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans le chef des requérants.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge.

Par ailleurs, le raisonnement de la partie requérante ne peut être suivi lorsqu'elle soutient « *Que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et, partant, que l'acte viole l'article 8 de la CEDH ; Qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance* », dès lors qu'il ressort clairement de la décision attaquée – laquelle contient notamment le motif suivant : « *le fait que la partenaire et l'enfant de l'intéressé séjourne(nt) en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* » – que la partie défenderesse a pris en compte les aspects liés à la vie familiale du requérant.

Partant, la décision querellée ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il ressort du libellé de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la base de l'article 74/11 §1^{er}, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et constate qu'« *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». Ainsi, il ressort de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris conjointement à l'interdiction d'entrée présentement contestée, que la partie défenderesse a conclu qu'« *Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », conformément à l'article 74/14, § 3, 4° de la loi du 15 décembre 1980, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas ce constat posé par la partie défenderesse conformément à l'article 74/11 §3, alinéa 2, 3°, lequel suffit à motiver la prise de l'interdiction d'entrée, quant à son principe ainsi qu'à sa durée de trois ans.

Partant, il ne saurait être soutenu que l'acte attaqué se fonde sur le constat que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, hypothèse dans laquelle la partie défenderesse pouvait prendre une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « *La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3.2. S'agissant des critiques formulées par la partie requérante à l'encontre des motifs de la décision querellée liés à l'appréciation du danger que représente le requérant pour l'ordre public, le Conseil rappelle, d'une part, que la partie défenderesse dispose dans ce cadre d'un large pouvoir discrétionnaire, et, d'autre part, qu'il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de l'administration. Dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, force est de constater que le moyen n'est pas fondé sur ce point.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS